



VOUS CONSEILLER : NOTRE MÉTIER



COVID19 : QUESTIONS FRÉQUENTES LIÉES À LA FORMATION

(mise à jour au 04/11/20)

Pour votre sécurité et le respect des normes sanitaires, nos bureaux ont été aménagés. Ils sont accessibles uniquement aux personnes qui ont un rendez-vous. Si vous avez un rendez-vous, nous vous demandons d'arriver quelques minutes avant l'heure prévue.

Le port du masque est obligatoire dans nos locaux. Dans le cas où vous présenteriez des symptômes de fièvre, de grippe ou de rhume, veuillez rester chez vous et nous prévenir en téléphonant ou en envoyant un mail.

1) Ma formation est suspendue, mes primes seront-elles payées ?

Le paiement est assuré pour toutes les heures que vous avez menées avant la suspension des formations. Si l'organisation de la formation a pu être revue pour être dispensée à distance, les heures de prestations menées à distance seront également payées. Si plus aucune nouvelle prestation de formation n'est réalisée, il n'y aura pas de nouveau paiement.

Attention, les formations données à distance ne sont pas conciliables avec le remboursement des frais de déplacement.

2) Vais-je être remboursé de mes frais d'abonnement aux transports en commun ?

Un remboursement partiel de maximum un mois de votre abonnement sera possible. Nous vous demandons d'envoyer une copie de votre abonnement en cours avec une mention claire de sa date limite de validité au Centre de formation qui gère votre contrat de formation.


En complément, sachez que la SNCB et les TEC proposent des possibilités de remboursement. Les deux étant cumulables, nous vous conseillons vivement de vous renseigner sur leur site web ([SNCB](#) et [TEC](#)).

3) Dois-je fournir à mon organisme de paiement mon attestation de présence (C98) ?

Jusqu'au 31/12/2020 ce document n'est plus obligatoire.

4) Dois-je fournir mon attestation de fin de formation (C91) à mon organisme de paiement si ma formation devait se terminer pendant la période de confinement ?

Dès le moment où votre contrat prendra fin (au minimum à la date initialement prévue), l'attestation de fin de formation doit être remise à l'organisme de paiement.





VOUS CONSEILLER : NOTRE MÉTIER



Jusque fin décembre, les organismes de paiement acceptent une version électronique avec signature électronique d'un agent de l'organisme de formation. Il n'est donc pas nécessaire que vous vous déplaciez, ce document pourra vous être transmis par courrier électronique.

5) Que devient mon contrat de formation ?

Pour rappel, **toutes les activités de formation/insertion organisées en présentiel dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle ont été suspendues.**

Cette mesure s'est appliquée à tous les contrats de formation professionnelle.

Pendant la suspension, les absences sont justifiées dans le cas où aucune prestation n'est dispensée. Si des prestations ont lieu et que vous ne pouvez y participer, il y a lieu de justifier vos absences comme précisé dans le règlement d'ordre intérieur des formations professionnelles.

Si votre formation reprend en présentiel, vous serez tenu de respecter les consignes de sécurité mises en œuvre par le centre de formation.

6) Quid de mon stage en entreprise ?

A l'heure actuelle, les stages en entreprises sont maintenus.

Les consignes de sécurité doivent être respectées par les entreprises qui accueillent les stagiaires. Les stagiaires sont également soumis à l'obligation de respecter les mesures de sécurité mises en œuvre au sein de l'entreprise.

7) Ma formation en PFI va-t-elle être arrêtée ?

Votre employeur a l'obligation de veiller à votre santé et à votre sécurité.

Les entreprises doivent organiser un maximum de télétravail pour toutes les fonctions pour lesquelles c'est possible, sans exception. Si ce n'est pas possible, la distanciation sociale doit être respectée.


Il est possible de poursuivre votre apprentissage en PFI via du télétravail pour autant qu'un coaching à distance (ex : mail, téléphone) soit organisé.

Si vous constatez que votre employeur ne respecte pas l'obligation de veiller à votre santé et à votre sécurité, prenez immédiatement contact avec votre conseiller PFI.

8) Mon contrat de formation PFI pourra-t-il être prolongé ?

Oui, une prolongation de votre contrat PFI pour les périodes durant lesquelles votre employeur ne peut assurer votre formation en raison du Covid-19 sera réalisée.

Si tout espoir d'une reprise rapide des activités est trop faible, il est également possible que le contrat PFI soit arrêté anticipativement car la formation ne peut plus être assurée et qu'un





VOUS CONSEILLER : NOTRE MÉTIER



nouveau contrat de formation soit conclu en vue de terminer votre apprentissage quand la situation économique reprendra.

9) Un employeur me propose un contrat PFI avec du télétravail, puis-je accepter ?

La signature de nouveaux contrats PFI est possible pour autant que les mesures visant votre sécurité et votre encadrement soient assurées. Avant la conclusion du contrat, le Forem prendra contact avec vous en vue d'une analyse de la situation.

Le centre de contact reste accessible via le 0800/93.947. Nous recevons cependant un nombre important d'appels. Nous faisons le maximum pour vous répondre le plus rapidement possible mais les temps d'attente peuvent être allongés.

Pour accéder à toutes les réponses aux questions les plus fréquentes ou pour suivre les nouvelles concernant les mesures prises par le Forem, [consultez notre page spécifique Coronavirus.](#)

